

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

III. année. Volume I.

N<sup>ro</sup>. 27.

SAMEDI, le 31 mai 1851.

---

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché.  
Prix d'abonnement pour l'année 1851 dans toute la Suisse Liv. 3  
(*franc de port*). Les insertions doivent être transmises *franco*,  
à l'expédition. Prix d'insertion 1 btz, la ligne ou son espace.

---

## PROJET DE CODE PÉNAL pour les troupes fédérales.

(Suite.)

TITRE VII.

Des lésions corporelles et des violences envers les personnes.

Lésions corporelles.

Art. 111. Se rend coupable du délit de lésion corporelle, celui qui, sans intention de tuer, mais de propos délibéré et sans droit, cause du dommage à la personne ou à la santé d'autrui par une attaque violente, par mauvais traitements, par blessure ou lésion.

Lorsque la lésion a été causée en vue de tuer, il y a lieu d'appliquer les art. 17 et suivants sur la tentative du meurtre, indépendamment de la peine de la lésion accomplie.

III. année. Vol. I.

37

**Art. 112.** Lorsque par l'effet de la lésion, la personne lésée est devenue complètement incapable de vaquer aux travaux de sa profession, et qu'il n'existe aucune probabilité de son rétablissement; ou, lorsqu'elle se trouve par là privée de l'usage de la parole, de la vue, de l'ouïe, des deux bras, des deux mains, des deux pieds ou de la possibilité de procréer, la peine est de quatre ans de détention au moins.

**Art. 113.** Lorsqu'il ne se rencontre aucun des cas prévus dans l'article ci-dessus, mais —

- a. lorsque la personne lésée est demeurée malade, ou est restée incapable de vaquer aux travaux de sa profession pendant trente jours ou plus;
- b. lorsqu'elle est, pour le reste de sa vie, mutilée dans une partie de son corps, défigurée ou privée de l'usage de l'un de ses membres;
- c. lorsque la lésion a pour suite un préjudice permanent sur la santé,

— il y a lieu dans ces cas d'appliquer jusqu'à huit ans de détention ou l'emprisonnement pendant un an au moins.

**Art. 114.** Si la lésion a entraîné risque de mort, elle est punie, sans égard à l'étendue du dommage, ni à la durée de la maladie, des peines prononcées dans l'art. précédent à moins qu'elle ne rentre dans la disposition de l'art. 112.

**Art. 115.** Les lésions corporelles non spécifiées dans les articles ci-dessus sont punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année ou d'une peine de discipline (art. 168, N<sup>o</sup> 7).

**Art. 116.** Lorsqu'il y a au moins vraisemblance que l'auteur d'une lésion ne voulait exercer que les

voies de fait peu graves, et qu'il s'en est suivi contre sa volonté une lésion grave, ou lorsque la lésion est la suite d'une provocation instantanée, illicite, la peine pour lésion corporelle du premier degré (art 112), peut être réduite à un an d'emprisonnement et pour lésion du second degré (art. 113) à deux mois d'emprisonnement.

Des lésions corporelles par imprudence ou négligence.

Art. 117. Toute lésion causée par imprudence ou par négligence, mais sans intention mauvaise, est punie selon le degré d'imprudence ou de négligence, ou selon la gravité de la lésion, d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une peine de discipline (art. 168, N° 8).

Des lésions corporelles par suite de rixe.

Art. 118. Lorsque les lésions corporelles résultent de l'attaque de plusieurs personnes, sont punis :

- a. les auteurs et complices reconnus coupables de l'une des lésions d'après les articles 111 à 116 et art. 25, et
- b. les autres individus ayant pris part à l'attaque, de la peine de l'emprisonnement.

Des lésions corporelles par suite de duel.

Art. 119. Lorsqu'une des lésions corporelles prévues dans les articles 112 et 113 a eu lieu dans un duel régulier, l'auteur est puni d'un emprisonnement qui peut s'élever à deux ans.

Du viol.

Art. 120. Est coupable de viol :

- a. Celui qui par violence ou par menaces graves abuse d'une personne du sexe féminin ;

- b. Celui qui par l'emploi de moyens soporifiques ou autres, rend une personne du sexe féminin incapable de se défendre et profite de cet état pour en abuser.
- c. Celui qui commet des actes attentatoires à la pudeur sur un enfant de moins de douze ans.

Art. 121. Le viol est puni, savoir :

1. de la peine de mort, par décapitation, lorsque la personne violée est morte des suites du crime ;
2. de la détention pendant dix ans au moins, lorsque la santé de la victime a été notablement altérée, ou lorsque plusieurs individus se sont entr'aïdés pour commettre le crime ;
3. de la détention pendant dix ans au plus, lorsqu'il n'y a aucune de ces circonstances aggravantes.

De l'abus des personnes.

Art. 122. Quiconque profite de l'état de démence, d'imbécillité ou d'insensibilité d'une personne du sexe, pour abuser d'elle, est coupable du crime d'abus de personnes.

Il est puni de la détention.

Du rapt et de l'enlèvement.

Art. 123. Est coupable de rapt, quiconque s'empare illégalement d'un individu, contre sa volonté, par force ou par ruse, ou d'un individu qui n'a pas quinze ans révolus, même de son gré, mais sans le consentement de ses parents ou des tuteurs, de manière à le soustraire à la protection de l'Etat, ou de ceux qui ont sur lui un pouvoir légitime.

Est coupable d'enlèvement, quiconque commet un acte semblable à l'égard d'une personne du sexe, pour en abuser, pour la déterminer au mariage, ou enfin pour la livrer à un autre dans ce but.

Art. 124. Le rapt et l'enlèvement sont punis de la peine de la détention selon l'étendue du danger qu'a couru la personne enlevée, ou le préjudice qui s'en est suivi pour elle, et selon la durée du temps pendant lequel cette personne a été privée de la liberté.

De la privation illégale de la liberté.

Art. 125. Quiconque prive illégalement une personne de sa liberté, soit en la renfermant, soit de toute autre manière, si cet acte ne se rattache pas à un crime plus grave, est coupable du délit de privation illégale de la liberté.

Ce délit est puni de la manière suivante :

- a. de cinq ans au moins de détention, si la séquestration a duré plus d'un an ;
- b. d'un emprisonnement de six mois au moins, ou de cinq ans de détention au plus, si la séquestration a duré plus de 10 jours et moins d'un an ;
- c. de deux ans d'emprisonnement au plus, si la séquestration a duré moins de 10 jours, et d'une peine de discipline (art. 168, N° 18) dans les cas très-peu graves.

De la violation de domicile.

Art. 126. Celui qui, dans le domicile d'autrui use illégalement de violence sur les personnes ou sur les choses, se rend coupable de violation de domicile ; il est puni, en tant que ce fait ne constitue pas un

délit plus grave, de la peine de l'emprisonnement. Dans les cas graves la peine de la détention peut être prononcée.

TITRE VIII.

De l'incendie, des dévastations, des dégâts et des dommages à la propriété d'autrui.

Art. 127. Quiconque, dans l'intention de causer une incendie, met le feu à un magasin public, renfermant des munitions de bouche ou de guerre, appartenant à l'Etat, à une maison ou à tout autre bâtiment habité, ou enfin à des objets, ou à des bâtiments situés près d'habitations et pouvant facilement communiquer le feu à ces dernières, est puni, si l'incendie a effectivement éclaté, de la détention de dix ans à perpétuité.

Dans les cas suivants la peine est celle de la mort par décapitation :

- a. si dans l'incendie une personne a perdu la vie ou a été blessée grièvement;
- b. si le feu a été mis la nuit ou si par des combinaisons il a été rendu plus difficile de sauver les personnes ou d'éteindre l'incendie;
- c. si un grand nombre d'individus ont été exposés à un danger dans leur personne.
- d. si le feu a été mis par le délinquant dans une ville ou dans un village, en plusieurs endroits;
- e. si le feu a été mis dans le but de commettre, à la faveur du désordre, des brigandages ou autres crimes graves.

Art. 128. Quiconque met intentionnellement le feu

à des propriétés de l'Etat ou à des approvisionnements de guerre, à une maison inhabitée, à des bâtiments, ponts, bateaux, provisions de bois, à des forêts, à des fruits récoltés, ou non récoltés, ou à d'autres objets de cette nature, est puni de la détention depuis dix ans jusqu'à perpétuité, lorsque le dommage causé excède cinq mille francs fédéraux. Lorsque le dommage est inférieur à cette somme ou en cas de circonstances particulièrement atténuantes, le crime d'incendie est puni d'une détention qui ne peut excéder quinze ans.

Si le dommage qui aurait pu être causé ou qui a été causé en effet, ne s'élève pas à cinq cents francs fédéraux, le délinquant est puni d'une détention qui ne peut excéder cinq ans, et de l'emprisonnement en cas de circonstances atténuantes.

Art. 129. Quiconque cause à dessein une inondation, en perçant ou endommageant des digues, des chaussées, des écluses ou autres constructions hydrauliques, est puni conformément aux dispositions sur l'incendie volontaire.

Art. 130. L'explosion d'un bâtiment, occasionnée par l'établissement d'une mine, est également considérée comme incendie volontaire, lorsque le délit est commis à dessein.

Art. 131. Quiconque commet, par imprudence ou négligence, l'un des actes prévus aux quatre articles précédents, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, selon le degré d'imprudence ou de négligence, ou l'étendue du dommage.

Art. 132. Quiconque, par vengeance, par méchanceté ou malice, ou par d'autres motifs illicites, détruit, dévaste ou endommage la propriété d'autrui,

est puni d'après les dispositions sur le vol, art. 133. Si des personnes ont été tuées ou blessées à cette occasion, le délit est, selon les circonstances, réputé assassinat, meurtre ou violence envers les personnes.

TITRE IX.

Du vol, du brigandage, de l'exaction et du pillage.

Du vol.

Art. 133. Quiconque, pour se l'approprier illégalement, s'empare sciemment d'un objet mobilier appartenant à autrui, sans le consentement du propriétaire, mais sans exercer de violence sur personne, commet un vol.

Art. 134. Le vol est qualifié, dans l'un des cas suivants :

- a. lorsqu'il est commis avec effraction, c'est-à-dire, par ouverture violente d'un bâtiment, d'un appartement, d'un meuble, ou au moyen d'escalade de murs ou toitures ou autres clôtures, ou en faisant usage de fausses clefs;
- b. lorsqu'il est commis sur des objets confiés à la foi publique, qui, par leur nature, ne peuvent pas être renfermés, ou qui, d'après l'usage général, ne le sont pas ordinairement d'une manière suffisante;
- c. lorsque le voleur était de service, au moment du vol;
- d. lorsque le délit a eu lieu sur des objets sauvés de la guerre, du feu ou de l'inondation;
- e. lorsque le coupable a volé son camarade;



lorsqu'il a volé dans la maison où il était logé,  
ou enfin, lorsqu'il a volé son maître ;

f. lorsqu'il s'était armé pour exécuter le vol.

**Art. 135.** Le vol qualifié est puni :

- a. d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une détention qui ne peut excéder quatre ans, si la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs fédéraux ;
- b. d'une détention qui ne peut excéder six ans, si la valeur de l'objet volé est supérieure à quarante francs et n'excède pas deux cents francs fédéraux ;
- c. d'une détention qui ne peut excéder vingt ans, si la valeur de l'objet volé dépasse deux cents francs.

La réunion de plusieurs des circonstances qualificatives énumérées dans les articles précédents doit être considérée comme un motif d'aggravation de la peine.

**Art. 136.** Est réputé vol simple, celui qui ne présente aucune des circonstances mentionnées à l'article 134.

**Art. 137.** Le vol simple est puni :

- a. d'un an d'emprisonnement ou de la détention pendant deux ans au plus, si la valeur de l'objet volé ne dépasse pas quarante francs fédéraux ;
- b. de la détention pendant trois ans au plus, si la valeur de l'objet volé est supérieure à quarante francs et inférieure à deux cents francs fédéraux ;
- c. de la détention pendant deux ans au moins et

trois ans au plus, si la valeur de l'objet volé est supérieure à deux cents francs fédéraux.

Art. 138. Indépendamment des motifs généraux d'aggravation (art. 33), les circonstances suivantes sont considérées comme particulièrement aggravantes, aussi bien dans le vol qualifié que dans le vol simple :

- a. lorsque le vol est commis par plusieurs personnes ;
- b. lorsqu'il a lieu de nuit.

#### Du brigandage.

Art. 139. Quiconque, pour s'emparer d'une propriété mobilière appartenant à autrui, emploie ou menace d'employer des actes de violence qui peuvent compromettre la vie ou la santé de la personne exposée, est coupable, lors même qu'il n'aurait pas atteint son but, du crime de *brigandage*.

Art. 140. Le brigandage est puni de la détention.

Art. 141. Le brigandage sera puni de la détention à perpétuité, s'il a été commis dans l'une des circonstances suivantes, et de la peine de mort par décapitation, s'il y a eu concours de plusieurs de ces circonstances :

1. si le brigand a pénétré dans une habitation avec effraction, pas escalade ou de nuit ;
2. s'il a cherché à se rendre méconnaissable, par exemple, en se masquant, en se noircissant la figure, en s'appliquant une barbe postiche, etc. ;
3. s'il s'est muni d'armes pour exécuter le brigandage ou s'il a fait usage de ses armes ;
4. si le brigandage a été commis sur un grand chemin ;

5. si le crime a été commis par plusieurs individus.

Art. 142. Le brigandage est puni de mort, par décapitation, dans les cas suivants :

1. lorsqu'il y a eu torture exercée sur une personne, pour lui extorquer la révélation d'objets cachés ;
2. lorsqu'à cette occasion, une personne a été atteinte d'une des lésions mentionnées aux art. 112 et 113, ou est morte des suites des mauvais traitements.

De l'exaction.

Art. 143. Se rend coupable du crime d'*exaction*, quiconque, indépendamment des cas mentionnés à l'art. 189, contraint une personne, soit par mauvais traitements, soit par menaces dangereuses, à faire ou à ne pas faire quelque chose, dans l'intention de procurer, soit à lui-même, soit à un tiers, un avantage illicite.

Art. 144. L'exaction est assimilée au brigandage, elle est punie d'après les dispositions concernant ce dernier crime.

L'emprisonnement de un à deux ans peut être appliqué dans les cas peu graves.

De la maraude et du pillage.

Art 145. Quiconque en pays ennemi, enlève illicitement des objets de vêtement, de couverture, de nourriture ou des fourrages dans l'intention de les employer, est puni comme *maraudeur*, d'une peine de discipline.

Art. 146. L'enlèvement illicite d'autres objets

en pays ennemi aussi bien que l'enlèvement des objets mentionnés ci-dessus, dans une intention de lucre, est réputé *pillage* et puni comme le vol.

Art. 147. Lorsqu'en cas de maraude ou de pillage, une personne est violemment maltraitée ou blessée, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives au brigandage.

Art. 148. Quiconque, en pays ami, s'approprié le bien d'autrui, est puni comme coupable de vol ou de brigandage, selon que l'acte a été ou non, accompagné de violence envers une personne.

Art. 149. Quiconque, pendant le combat ou immédiatement après, mais sans permission, dépouille ou pille un mort sur le champ de bataille, est puni de l'emprisonnement. Il est puni comme voleur, si le mort appartient aux troupes fédérales ou à un corps allié.

Lorsque le délit est commis sur un blessé il est également puni de l'emprisonnement; et si le blessé appartient aux troupes fédérales ou à un corps allié, il est puni comme le brigandage.

La peine est aggravée contre le délinquant qui, sans être militaire, est néanmoins soumis à la juridiction militaire.

Art. 150. Quiconque pille un objet qu'il sait être sous une sauve-garde est puni d'après les dispositions sur le brigandage.

Art. 151. Tout officier qui ne s'oppose pas à un pillage ou à une dévastation illicite, entrepris en sa présence, ou ne les dénonce pas à son supérieur immédiat, s'il ne peut les empêcher, est puni de l'emprisonnement pendant six mois au plus.

## TITRE X.

## De la malversation, de la fraude et du faux témoignage.

## De la malversation.

Art. 152. Est coupable de la malversation, celui qui, ayant en sa garde ou possession, un objet mobilier appartenant à autrui, se l'approprie illégalement; ou qui, retenant à d'autres ce qui leur est dû (art. 85), l'emploie à son profit; ou qui, en vue d'un lucre, soustrait tout ou partie des deniers publics ou d'autres objets qui lui sont confiés, les administre d'une manière infidèle, ou en présente de faux comptes.

Art. 153. Se rend en particulier coupable de ce crime :

1. celui qui dans des vues intéressées, porte sur les rôles relatifs à l'entretien, un nombre d'hommes et de chevaux excédant l'état effectif;
2. celui qui aliène ou détourne à son profit la solde, les vivres, le fourrage, les munitions ou les ustensiles de guerre, dont la surveillance ou la distribution lui sont confiées;
3. celui qui, de connivence avec des fournisseurs, distribue des objets gâtés, ou qui, en vue de lucre, en accepte de semblables des fournisseurs;
4. celui qui dans des marchés avec des fournisseurs se laisse aller par dons ou promesses à favoriser l'un d'entr'eux;
5. celui qui, dans la distribution de la solde, des vivres, des fourrages ou d'autres objets com-

met une infidélité de quelque nature que ce soit ;

6. celui qui dans des vues intéressées présente des comptes inexacts pour les dépenses du service ;
7. Les sous-officiers, caporaux ou soldats qui mettent en gage ou vendent des munitions, des armes ou des vêtements qui leur ont été confiés, et les soldats du train qui vendent ou mettent en gage des objets de cette nature ou des fourrages (art. 168, N<sup>o</sup> 22).

Art. 154. La malversation est punie comme le vol d'après les dispositions de l'art. 137.

De la fraude.

Art. 155. Toute tromperie commise à dessein et au préjudice des droits d'autrui est réputée *fraude*. Celui qui profite sciemment de la fraude d'autrui est coupable du même délit.

Art. 156. La fraude simple est punie comme le vol d'après les dispositions de l'art. 137.

Art. 157. Sont considérées et punies comme fraudes qualifiées :

- a. la falsification d'actes publics. Quiconque imite ou altère des papiers de l'Etat, des effets publics, ou des titres ayant dans l'Etat valeur d'actes publics ; est puni de la détention selon l'importance des écrits falsifiés, ou selon l'étendue du dommage qu'il a causé, ou qu'il se proposait de causer.

En cas de falsification de passeports, de livrets de voyage, de feuilles de route, d'actes de congé, et d'autres déclarations officielles qui

n'ont trait qu'aux affaires de police, tout comme en cas d'emploi public de pareils écrits, le juge peut prononcer l'emprisonnement, en place de la détention.

Si le délinquant a fait en outre usage d'un sceau ou d'un timbre faux, cet acte est considéré comme circonstance aggravante ;

- b. la falsification d'actes privés. Quiconque fabrique de semblables faux actes, les imite frauduleusement, altère des actes privés, y ajoute ou efface quelque disposition importante, est puni, selon l'importance de l'acte, d'une détention qui ne peut excéder dix ans ;
- c. la falsification de denrées. Quiconque falsifie, soit des alimens, soit des boissons destinées à la vente ou à des distributions, en y mêlant des ingrédients qu'il sait être nuisibles à la santé est puni de la détention.

Si une personne a succombé, la peine de mort peut être appliquée.

Si la falsification a lieu dans un but frauduleux, mais sans connaissance des propriétés nuisibles des ingrédients employés, la peine est de dix ans de détention au plus.

Art. 158. Celui qui simule un défaut corporel ou se mutile lui-même, à dessein, pour se soustraire au service militaire est puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus.

Art. 159. Sera puni de la même peine le médecin qui délivre une fausse attestation sur l'état de santé d'une personne astreinte au service sciemment et dans le but de l'en libérer.

Art. 160. Tout autre cas de fraude qualifiée,

non mentionné à l'article précédent, est traité à teneur de l'art. 3.

Du faux témoignage.

Art. 161. Quiconque avec le sentiment intime de la fausseté de son dire, rend un faux témoignage en justice, est puni selon l'importance de l'affaire, de la détention pendant six ans au plus et dans les cas les moins graves de l'emprisonnement.

La peine est double, si la fausse déclaration a été faite sous serment.

Art. 162. Lorsqu'en suite d'un faux témoignage une peine a été prononcée et exécutée contre un innocent, le faux témoin encourt la même peine que le condamné, si toutefois elle est plus rigoureuse que celle fixée dans l'article précédent.

Art. 163. Les dispositions des articles 161 et 162 sont applicables à ceux qui accusent d'une action coupable, une personne innocente dans l'intention de lui attirer une punition.

TITRE XI.

Des atteintes à l'honneur.

Art. 164. Les insultes légères et les calomnies portant sur les objets peu importants, sont punies par voie de discipline (art. 168 n° 17).

Les insultes et calomnies graves, sont punies d'un emprisonnement pendant six mois au plus. Ne sont pas comprises dans ces dispositions, les insultes ou calomnies dirigées par un inférieur contre son supérieur (art. 68).



Art. 165. Quiconque, par des faits, et en public, porte atteinte à la pudeur d'une personne du sexe féminin, est puni de l'emprisonnement pendant six mois au plus.

#### TITRE XII.

Des insultes faites aux objets de la religion.

Art. 166. Quiconque, par des faits, insulte à dessein des objets de vénération religieuse, les endommage ou les détruit dans un but d'insulte; quiconque trouble méchamment, soit le service divin public, soit un ministre de la religion, dans l'exercice de ses fonctions est puni d'un emprisonnement d'un an au plus, dans les cas de peu d'importance d'une peine de discipline (art. 168 n° 19).

#### TITRE XIII.

Des menaces.

Art. 167. La menace d'un délit, lorsqu'elle ne rentre pas dans les dispositions relatives à l'insubordination (art. 64), et en tant qu'on peut présumer qu'elle a causé de l'inquiétude à la personne menacée, est punie d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année; dans les cas de peu d'importance, il y a lieu d'appliquer une peine de discipline (art. 168 n° 10).

---

(La suite au N° prochain.)

---

## **PROJET DE CODE PÉNAL pour les troupes fédérales. (Suite.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1851
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.05.1851
Date	
Data	
Seite	521-537
Page	
Pagina	
Ref. No	10 055 897

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.